



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2011019 - 0005

imposant à la société EURECAT FRANCE SAS sise à La Voulte-sur-Rhône des prescriptions complémentaires relatives au bilan de fonctionnement et la mise en service d'une unité de séchage de catalyseurs

Le Préfet de l'Ardèche,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007 autorisant la société EURECAT FRANCE SAS à exploiter une installation de régénération et de traitement des catalyseurs sur le territoire de la commune de La Voulte-sur-Rhône ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2010 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'article R.512-45 du code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

CONSIDERANT la modification de la nomenclature des installations dans le secteur du traitement des déchets, notamment la suppression de la rubrique 167c et la création des rubriques 2717 (transit, regroupement ou tri des déchets) et 2770 (traitement thermique de déchets dangereux) ;

CONSIDERANT le règlement (CE) n° 1272/2008/CEE dit CLP relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage de substances chimiques ;

CONSIDERANT le règlement (CE) n° 790/2009 (adaptation au progrès technique et scientifique du règlement CLP - 1^{ère} ATP) qui modifie la dangerosité des composés de cobalt et de nickel et, de ce fait, classe l'établissement dans le régime de l'autorisation avec servitude (AS) ;

CONSIDERANT le courrier de déclaration d'antériorité et de bénéfice des droits acquis d'Eurecat France SAS en date du 22 octobre 2010 et les articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement relatifs aux établissements bénéficiant de l'antériorité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 en date du 28 décembre 2007 autorisant la société EURECAT FRANCE SAS, située quai Jean Jaurès à 07800 La Voulte-sur-Rhône, à exploiter une installation de régénération et traitement de catalyseurs est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 (liste des installations -- rubriques de la nomenclature) est modifié (voir annexe 1).

Article 3 : Les articles 3.2.2 et 3.2.3 caractéristiques des installations thermiques et des cheminées de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 sont modifiés (voir annexe 2).

Article 4 : L'annexe 2 (valeurs limites admissibles dans l'air) de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 est modifiée (voir annexe 3).

Article 5 : L'article 4.3.9 (valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration) est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Moyen journalier : 216 m ³ /j - 9 m ³ /h		Maximal : 288 m ³ /j - 12 m ³ /h
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MEST)	35	7,6	10
Demande chimique en oxygène (DCO)	120	26	34,5
Hydrocarbures totaux HCT	10	2,2	2,8
Demande biologique en oxygène (DBO ₅) (mesure annuelle)	20	4,4	5,6
Métaux lourds (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn,)	1	0,22	0,28
As	0,05	0,011	0,015
Al	5	1,1	1,5

Article 6 : Le plan d'action proposé en annexe 4 pour converger vers les meilleures techniques disponibles sera réalisé avec l'échéancier défini dans ce plan.

Article 7 : L'étude de dangers sera réalisée dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Conformité aux dossiers

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

Article 9 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

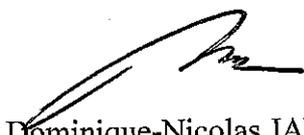
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera notifiée à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

Privas, le 19 JAN. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Dominique-Nicolas JANE



ANNEXE 1

Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique A/D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critères de classement	Capacité de l'installation	Repère sur plan
Gestion des déchets					
2770-1-a	Traitement thermique de déchets dangereux	Stripping et grillage de catalyseurs et aluminés usés	Quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses présentes dans l'installation > 200 tonnes	Capacité totale de stockage sur le site : 8 000 tonnes	ST1, ELINO, RG1, RG2, RG3, RG4
2717-1	Transit, regroupement, tri de déchets dangereux	Prétraitement de catalyseurs (expertise, analyse et préparation de lots) et aluminés usés pour une valorisation directe en métallurgie ou autre	Quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses présentes dans l'installation > 200 tonnes		Tout le site
Gestion des produits					
1172-1-a	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	Catalyseurs contenant des composés de cobalt	Quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses présentes dans l'installation > 200 tonnes	Capacité totale de stockage sur le site : 17 000 tonnes	Tout le site
1173-1-a	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques	Catalyseurs contenant des composés de nickel	Quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses présentes dans l'installation > 500 tonnes		Tout le site

Rubrique	A/D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critères de classement	Capacité de l'installation	Repère sur plan
Autres rubriques						
2910-A-2°	DC	Installations de combustion	8 unités Fours industriels fonctionnant au gaz naturel	2MW<P<20MW	17,62 MW	ST1, ELINO, U1500, RG1, RG2, RG3, RG4, PSLF
1432-2-b	DC	Dépôt de liquides inflammables	Dépôt de White Spirit	10 m ³ < V < 100 m ³	20 m ³	WS
1630-2°	D	Emploi et stockage de lessive de soude	Dépôt de soude	100t < Q ≤ 250t	110 m ³ 165 t	S
1131-2C	D	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques	Dépôt et emploi du tétrachlorure de carbone CCl ₄	1t < Q < 10t	< 10t	U3100
1416-3	D	Stockage et emploi d'hydrogène		100kg ≤ q < 1t	< 1t	U3100 ELINO
1141-3-b	D	Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié		200kg ≤ q < 1t	< 1t, récipients de capacité inférieure à 37 kg	U3100
2920-2°-b	D	Installation de compression d'air	Plusieurs unités sur le site	50 kW < P ≤ 500 kW	195 kW	Site
1111-3-c	D	Emploi et stockage de gaz liquéfié très toxique	Emploi d'hydrogène sulfuré	10 kg ≤ q < 50 kg	< 50 kg	
1433-A	NC	Installation d'emploi de liquides inflammables		5t < q < 50 t	< 1t	PSLF
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide	Stockage de 10 m ³ d'acide formique et 10 m ³ d'acide sulfurique	50 t < q < 250 t	20 m ³ (30 t)	A
1510	NC	Entrepôt	Entrepôt des produits transformés	5 000 m ³ < V < 50 000 m ³ q > 500 t	V = 42 000 m ³ q < 500 t	E
1435-3	NC	Installation de distribution de liquides inflammables	1 cuve de 3 m ³ de GO avec distribution 4,2 m ³ /h	< 100 m ³ /an	< 100 m ³ /an	Site
Nomenclature loi sur l'eau						
1.1.1.0	D	Forage	Forage dans la nappe du Rhône			E
1.2.1.0	NC	Prélèvement d'eau	Pompage dans la nappe	400 < D < 100 m ³ /h	10 m ³ /h	E

Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007

Conduits et installations raccordées :

N° de conduit	Installation raccordées	Puissance ou capacité	combustible	Autres caractéristiques
RG1	Régénérateur n° 1	1200 kW	GN	Brûleur Pillard modifié FT
RG2	Régénérateur n° 2 + Stripping I	1800 kW 1800 kW+1200 kW	GN GN	Brûleur Pillard France thermique
RG3	Régénérateur n° 3	1800 kW	GN	Brûleur Pillard
RG4	Régénération n° 4 Post combustion	1800 kW 3500 kW	GN	Brûleur en veine d'air OGB
SULFICAT	Post combustion VOC	1600 kW	GN	Pillard
U3100	Laveur U3100		Electricité	
U1200	Four Post combustion	900 kW 1500 kW	GN	ELINO France Thermique
U1500	Sécheur	520 kW	GN	Brûleur en veine d'air

Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007

Caractéristiques des principales installations concernées :

Conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
RG1	12,8	1	40.000	8
RG2	12,8	1	40.000	8
RG3	15,7	1	40.000	8
RG4	20	1	25.000	8
SULFICAT	17	0,6	10.000	8
U3100	16	0,08	800	8
U1200	17	0,4	10.000	8
U1500	17	0,7	10.000	8

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-362-12 du 28 décembre 2007

Valeurs limites admissibles :

Installation	Principaux traitements sur rejets gazeux	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	
			concentration en mg/m ³ sur ½ heure	flux en kg/h
Régénérateur 1 (RG1)	Laveur (RG1) (40 000 m ³ /h)	Poussières	20	0,800
		SO ₂	150	6
		Hydrocarbures totaux en équivalent carbone	50	2
		Métaux totaux (Cr+Co+Cu+Ni+Pb+V)	5	0,200
		Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimé en HF)	5	0,200
		NOx	100	4
		CO	100	4
		O ₂	20%	
Régénérateur 2 (RG2)	Laveur (RG2) (40 000 m ³ /h)	Poussières	20	0,800
		SO ₂	150	6
		Hydrocarbures totaux en équivalent carbone	50	2
		Métaux totaux (Cr+Co+Cu+Ni+Pb+V)	5	0,200
		Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimé en HF)	5	0,200
Stripping 1 (ST1)	Post combustion VOC + laveur (RG2)	NOx	100	4
		CO	100	4
		O ₂	20%	
Unité de séchage U1500	Dépoussiéreur à poches (10 000 m ³ /h)	Poussières	20	0,2
		Hydrocarbures	50	0,5
		Métaux totaux (Cr+Co+Cu+Ni+Pb+V)	5	0,05
		NOx	100	1
		CO	100	1
		O ₂	20%	
Régénérateur 3 (RG3)	Laveur (RG3) (40 000 m ³ /h)	Poussières	20	0,800
		SO ₂	150	6
		Hydrocarbures totaux en équivalent carbone	50	2
		Métaux totaux (Cr+Co+Cu+Ni+Pb+V)	5	0,200
		Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimé en HF)	5	0,200
		NOx	100	4
		CO	100	4
		O ₂	20%	

Régénérateur 4 (RG4)	Laveur RG4 + post combustion (25 000 m ³ /h)	Poussières	20	0,5
		S O ₂	150	3,75
		Hydrocarbures totaux en équivalent carbone	50	1,25
		Métaux totaux (Cr+Co+Cu+Ni+Pb+V)	5	0,125
		Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimé en HF)	5	0,125
		NOx	100	2,5
		CO	100	
		O ₂	20%	
SULFICAT	Post combustion VOC (10 000 m ³ /h)	Poussières	20	0,2
		S O ₂	300	3
		Hydrocarbures totaux (en équivalent carbone)	50	0,5
		Métaux totaux (Cr+Co+Cu+Ni+Pb+V)	5	0,05
		H ₂ S	1	0,01
		Mercaptans	1	0,01
		NOx	100	1
CO	100	1		
		O ₂	17%	
U3100	Laveur U3100 (800 m ³ /h)	Poussières	20	0,015
		Hcl	50	0,04
		NOx	100	0,08
		CO	100	0,08
U 1200	Post combustion (10 000 m ³ /h)	Poussières totales	20	0,2
		S O ₂	300	3
		Hydrocarbures totaux (en équivalent carbone)	50	0,5
		Métaux totaux (Cr+Co+Cu+Ni+Pb+V)	5	0,05
		NOx	100	1
		CO	100	1
		O ₂	20%	

**Synthèse des écarts et plan d'action pour converger vers les
Meilleures Techniques Disponibles**

Meilleures Techniques Disponibles	Actions de mise en conformité	Note
MTD 20C – Obtenir une réduction de la consommation et de la production d'énergie (y compris l'exportation) par type de source utilisée (c'est-à-dire électricité, gaz, combustibles liquides traditionnels, combustibles solides traditionnels et déchets). Ceci implique de présenter des informations concernant le flux d'énergie (par exemple des diagrammes ou des bilans énergétiques faisant apparaître les modalités d'utilisation de l'énergie tout au long du procédé.	Améliorable	Fera l'objet d'un axe d'amélioration dans OCP ISO 14001 Réalisation : 2012
MTD 21A etc – Améliorer en permanence le rendement énergétique de l'installation, grâce à : <ul style="list-style-type: none"> • la mise au point d'un plan de rendement énergétique, • la définition et le calcul de la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), en établissant des indicateurs de performance clés fondés sur une base de calcul annuelle. 	Piste de progrès : Programme de réduction de consommation gaz et d'émission de CO ₂ en cours	OCP ISO 14001 Réalisation : 2012
MTD 49 – Maximaliser le réemploi des eaux résiduaires traitées et utiliser les eaux de pluie dans l'installation (voir section 4.7.1)	Piste de progrès : Recyclage des eaux dans les laveurs	Etude à mener OCP ISO 14001 Réalisation : 2012
MTD 53 – Mettre en œuvre des mesures pour accroître la fiabilité avec laquelle le contrôle requis et une technique performante de dépollution peuvent être menées à bien (par exemple optimisation de la précipitation des métaux – voir section 4.7.1)	Rejet de molybdène et de nickel. Suivi : campagne RSDE en cours	Etude en interne pour réduire les rejets Réalisation : 2012
MTD 55 – Conserver les eaux résiduaires dans leur réservoir de stockage jusqu'à ce que toutes les mesures relatives au traitement ainsi que l'inspection finale y faisant suite aient été réalisées (voir section 4.7.1)	Envisager de réutiliser l'eau ou d'avoir un bassin tampon d'un volume égal au rejet journalier d'environ 250 m ³	Etude OCP ISO 14001 Réalisation : 2015
MTD 74B – Appliquer les technique ci-après au procédé de neutralisation (voir section 4.3.1.3) : <ul style="list-style-type: none"> • stocker séparément les eaux résiduaires neutralisées, • procéder à une inspection finale des eaux résiduaires neutralisées après les avoir laissées reposer pendant un laps de temps suffisant. 	Envisager de réutiliser l'eau ou d'avoir un bassin tampon d'un volume égal au rejet journalier d'environ 250 m ³	Etude OCP ISO 14001 Réalisation : 2015
MTD 77A – Appliquer les techniques ci-après à l'oxydation/réduction (voir section 4.3.1.6) : <ul style="list-style-type: none"> • réduire les émissions dans l'atmosphère engendrées au cours de l'oxydation/réduction, • mettre en place des mesures de sécurité et des détecteurs de gaz (permettant, par exemple, de détecter l'acide cyanhydrique (HCN, le H₂S et les NO_x). 	Piste de progrès : Optimiser le flux d'air dans le bassin tampon, celui-ci ne devant servir qu'à éviter le dépôt de matières solides	Etude sur les odeurs Réalisation : 2012